



Banque européenne d'investissement

Politique relative à l'enregistrement des appels téléphoniques extérieurs entrant au standard et au centre de sécurité



Politique

relative à

l'enregistrement des appels téléphoniques extérieurs entrant au standard et au centre de sécurité

AVIS JURIDIQUE

La présente politique ne concerne pas les appels téléphoniques entrants adressés à la salle des marchés des départements Trésorerie et Marché des capitaux de la BEI ni aux appels sortants passés depuis cette salle car ils sont en permanence enregistrés sans que soit émis un message d'avertissement, comme notifié au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

http://www.eib.org/investor_relations/recording_of_telephone_calls.htm

1 Base juridique, objet et champ d'application

1.1 Base juridique

Le 20 mai 2014, le Comité de direction de la Banque a approuvé la présente politique relative à l'enregistrement des appels téléphoniques pour des raisons de sécurité spécifiques, conformément à l'avis du Contrôleur européen de la protection des données reçu à ce sujet.

1.2 Objet

L'objet de la présente politique est de prévenir toute tentative d'atteinte à la vie et (ou) à l'intégrité des personnes ou des locaux de la BEI, en cas de graves menaces pour la sécurité, qui risquent de mettre ces valeurs en danger.

1.3 Champ d'application

Le champ d'application sera l'enregistrement des appels téléphoniques entrant au standard et aux salles de sécurité de la BEI, sans que soit émis un message d'avertissement.

2 Organes de décision et conditions à remplir

2.1 Compétence et composition du Comité de crise

Le Comité de crise de la Banque peut prendre la décision d'activer l'enregistrement si les conditions décrites ci-dessous sont réunies.

Le Comité de crise est présidé par le directeur général des Services centraux et se compose du secrétaire général, des directeurs généraux, du directeur du département Bâtiments et logistique et des directeurs concernés par le sujet de la crise.

2.2 Conditions nécessaires à l'activation de l'enregistrement

La décision d'activer l'enregistrement peut être prise par le Comité de crise – sur recommandation du chef de la sécurité – à partir du niveau 2 de menace décrit ci-dessous :

<p align="center">NIVEAU 1 « BLANC » Vigilance normale</p>	<p><i>Ceci correspond à un niveau normal où aucune menace particulière n'a été identifiée. Ce stade correspond à un niveau classique de sécurité, adapté à la sensibilité générale du site.</i></p>
<p align="center">NIVEAU 2 « JAUNE » Vigilance accrue</p>	<p><i>Ce niveau correspond à un changement temporaire de la situation de risque en réponse à des tensions ou à un sentiment de menace. Il signale la nécessité de se préparer à toute situation anormale, qu'un événement inhabituel se produise ou non. Cela peut être le cas si une information a été reçue concernant la possibilité d'un acte terroriste bien que la (ou les) cible(s) ou le moment de l'attaque n'aient pas été identifiés.</i></p>
<p align="center">NIVEAU 3 « ORANGE » Vigilance renforcée</p>	<p><i>Ce niveau s'applique à une situation relative à une menace annoncée ou observée. Une attaque terroriste, également contre la Banque, devient probable.</i></p>
<p align="center">NIVEAU 4 « ROUGE » Situation de risque exceptionnel</p>	<p><i>Des informations spécifiques ont été reçues indiquant la forte probabilité d'une attaque terroriste imminente. La cible et le moment ont été identifiés.</i></p>

3 Collecte de données

3.1 Appels entrants

Si la procédure d'enregistrement est initiée, les appels seront enregistrés selon les modalités suivantes :

- pendant les heures de bureau, les appels extérieurs entrant au standard seront enregistrés jusqu'à ce qu'ils soient transférés au destinataire final ;
- en dehors des heures de bureau, les appels extérieurs entrant au standard seront transférés aux salles de sécurité et enregistrés jusqu'à ce qu'ils soient transférés au destinataire final.

L'enregistrement des appels extérieurs entrants cesse dès que l'appel est transféré au destinataire final.

3.2 Appels internes

Les appels internes ne sont pas enregistrés.

3.3 Appels sortants

Les appels sortants ne sont pas enregistrés.

4 Stockage des données en cas d'activation de la procédure d'enregistrement

4.1 Durée de conservation

Les enregistrements audio des appels et les données associées seront stockés pendant 7 (sept) jours au terme desquels ils seront automatiquement détruits, à moins qu'une enquête en cours justifie une prolongation du stockage.

4.2 Données associées à stocker

L'heure, le jour et la durée des appels ainsi que les numéros de téléphone (si disponibles) seront stockés.

4.3 Accès au système d'enregistrement

Les données enregistrées sont stockées de façon sécurisée. Seul le chef de l'unité Protection et sécurité (ou son adjoint(e)), qui est chargé du traitement des données, peut avoir accès au système d'enregistrement avec un code d'accès à usage unique. Ce code, communiqué par le département IT, est conservé dans une enveloppe scellée, dans une zone réglementée.

5 Transfert des données

Sur demande, les données enregistrées peuvent être transférées :

- au Comité de crise par le chef de l'unité Protection et sécurité ;
- aux autorités de police sur accord exprès du Comité de crise et avec notification du délégué à la protection des données personnelles de la Banque. Le Comité de crise évaluera au cas par cas si de tels transferts sont nécessaires. Cette évaluation sera consignée dans un registre de transfert sous la responsabilité du chef de l'unité Protection et sécurité.

6 Information des personnes concernées et droit de recours

6.1 Conformément à l'article 11 du règlement 45/2001, les personnes concernées ont un droit d'accès à leurs données personnelles et de rectification si elles sont incorrectes. Une demande motivée doit être adressée au chef de l'unité Protection et sécurité, qui consultera le délégué à la protection des données personnelles avant de prendre une décision.

Le chef de l'unité Protection et sécurité procédera aux modifications nécessaires dans les 15 (quinze) jours suivant la demande de rectification.

6.2 Toute personne bénéficie d'un droit de recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu) si elle estime que ses droits au titre du règlement 45/2001 ont été violés en conséquence du traitement de ses données personnelles par la Banque.

Avant d'entamer cette procédure, les personnes concernées peuvent dans un premier temps contacter :

**le chef de l'unité Protection et sécurité,
responsable du traitement des données**

100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
tél. +352 4379-1
EIBsecurity@eib.org

Délégué à la protection des données personnelles de la Banque

100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
tél. +352 4379-1
DataProtectionOfficer@eib.org



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



Contacts

Pour tout renseignement d'ordre général :

Bureau d'information

☎ +352 4379-22000

☎ +352 4379-62000

✉ info@bei.org

Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ +352 4379 - 1

☎ +352 437704

www.bei.org